Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier suivi par Patricia Pommerell
Service des Commissions
Tel. : +352 466 966 332
Courriel : ppommerell@chd.lu

Monsieur le Président
du Conseil d'État
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 12 novembre 2026

Objet : **8822** **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des Sports, ci-après « Commission », lors de sa réunion du 11 novembre 2026.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 13 octobre 2026 que la Commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. Observations préliminaires

I.1. Modification de l'intitulé

Il est proposé de modifier l'intitulé du projet de loi en reprenant la proposition de texte que le Conseil d'État a émise dans son avis du 13 octobre 2026.

Partant, l'intitulé du projet de loi se lit comme suit :

> « Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel ».

I.2. Observations d'ordre légistique du Conseil d'État

La Commission tient à signaler qu'elle suit les observations d'ordre légistique du Conseil d'État émises dans son avis du 13 octobre 2026. Par conséquent, afin de garantir la précision rigoureuse des textes auxquels il est renvoyé, il est proposé à l'article 6, point 4°, devenant le

point 3°, du projet de loi, d'insérer les mots « deuxième phrase, » après les mots « l'alinéa 4, ».

I.3. Redressement d'une série d'erreurs matérielles

La Commission propose de redresser les erreurs matérielles suivantes (relevées dans le texte coordonné par un double soulignement) :

1° À l'article 2 du projet de loi, il est proposé d'insérer un point final après les guillemets fermants. La même remarque vaut pour les articles 3, point 3°, 4, 5, point 4°, 7 et 11 du projet de loi.

2° À l'article 3, point 1°, du projet de loi, il est proposé de remplacer le point final par un point-virgule après les guillemets fermants. La même remarque vaut pour l'article 5, points 1° et 2°, du projet de loi.

3° À l'article 3, point 2°, du projet de loi, il est proposé d'insérer un point-virgule après les guillemets fermants. La même remarque vaut pour l'article 5, point 3°, du projet de loi.

4° À l'article 4 du projet de loi, à l'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel, il est proposé d'insérer le mot « le » après les mots « révocation avant ».

*

II. Amendements

Amendement 1 concernant l'article 3

À l'article 3, point 1°, du projet de loi, à l'article 2, alinéa 1er, point 1, de la loi précitée du 29 juin 2000, le mot « agréées » est inséré à deux reprises après les mots « fédérations sportives ».

Commentaire :

L'amendement 1 vise à corriger une imprécision rédactionnelle du texte de loi afin d'assurer la cohérence terminologique avec la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, conformément à l'observation formulée par le Comité olympique et sportif luxembourgeois dans son avis du 22 octobre 2026 relatif au projet de loi sous rubrique.

Amendement 2 concernant l'article 4

À l'article 4 du projet de loi, à l'article 3, paragraphe 3, alinéa 1er, première phrase, de la loi précitée du 29 juin 2000, le mot « désignés » est remplacé par le mot « nommés ».

Commentaire :

L'amendement 2 vise à adapter l'article 3, paragraphe 3, alinéa 1er, première phrase, de la loi précitée du 29 juin 2000 afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 13 octobre 2026 et d'assurer une harmonisation terminologique au sein de l'article.

Amendement 3 concernant l'article 5

L'article 5, point 3°, lettre c) initiale, devenant la lettre b) nouvelle, du projet de loi est amendé comme suit :

« ~~c)~~ b) ~~À la suite de l'alinéa 1er, il est ajouté~~ Le paragraphe est complété par ~~un~~ **les** alinéa**s** 2 **et 3** nouveau**x**, libellé**s** comme suit :

« Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité**, ainsi que pour le calcul des indemnités et des jetons de présence,** les membres du conseil d'administration qui participent à la réunion du conseil d'administration par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens satisfont à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Sont réputés représentés les membres empêchés ayant donné procuration écrite à un autre membre du conseil d'administration pour une réunion déterminée. Aucun membre ne peut représenter plus d'un membre. » ; ».

Commentaire :

La modification apportée à l'article 4, paragraphe 2 nouveau, alinéa 2 nouveau, première phrase, de la loi précitée du 29 juin 2000 précise que seuls les membres du conseil d'administration présents aux réunions peuvent bénéficier d'un jeton de présence, conformément à la suggestion formulée par le Conseil d'État dans son avis du 13 octobre 2026 relatif au projet de règlement grand-ducal portant fixation des propriétés domaniales gérées par le Centre national sportif et des indemnités et jetons de présence aux réunions du conseil d'administration du Centre national sportif.

En outre, la Commission propose d'ajouter un alinéa 3 nouveau au paragraphe 2 nouveau de l'article 4 de la loi précitée du 29 juin 2000, afin de donner suite à l'observation visant à encadrer les modalités de représentation des membres lors des réunions du conseil d'administration, formulée par le Conseil d'État dans son avis du 13 octobre 2026 relatif au projet de loi sous rubrique.

Amendement 4 concernant l'article 10

L'article 10 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 10.**

L'article 13 de la même loi est modifié comme suit :

~~**1° À la phrase liminaire, les mots « sportif national » sont supprimés et le mot « l'établissement » est remplacé par le mot « le Centre ».**~~

~~**2° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :**~~

~~**a) À l'alinéa 1er, les mots « sportif national » sont supprimés ;**~~

~~**b) À l'alinéa 4, le mot « directeur » est complété par « général » ;**~~

~~**c) À l'alinéa 8, les mots « sportif national » sont supprimés.**~~

1° À la phrase liminaire, les mots « l'établissement » sont remplacés par les mots « le Centre » ;

2° Au paragraphe 1er, alinéa 4, deuxième phrase, le mot « général » est ajouté après le mot « directeur ». ».

Commentaire :

L'amendement 4 vise à adapter l'article 13, phrase liminaire, et paragraphe 1er, alinéas 1er et 8, de la loi précitée du 29 juin 2000, afin de corriger une erreur, également relevée lors de la réunion de la Commission des Sports du 16 septembre 2026. En effet, l'article 13 constitue une disposition transitoire visant des fonctionnaires, fonctionnaires stagiaires, employés ou ouvriers de l'État engagés par le Centre sportif national conformément aux dispositions de la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports. Il ne convient donc pas de procéder à leur modification par le biais du présent projet de loi, ceci dans l'intérêt de la sécurité juridique des personnes concernées.

Amendement 5 concernant l'article 11

À l'article 11 du projet de loi, l'article 14 nouveau de la loi précitée du 29 juin 2000 est amendé comme suit :

« Art. 14.

~~(1) Le Centre conserve ses droits et obligations existants avant l'entrée en vigueur de la présente loi.~~

~~(2)~~ Les membres du conseil d'administration en fonction à la date d'entrée en vigueur de la ~~**présente**~~ loi **du XXX portant modification de la loi modifiée du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel** continuent d'exercer leurs fonctions et pouvoirs jusqu'à la nomination des nouveaux membres du conseil d'administration conformément à l'article 3. ».

Commentaire :

La Commission a décidé de suivre la recommandation du Conseil d'État de supprimer le paragraphe 1er initial de l'article 14 nouveau de la loi précitée du 29 juin 2000, formulée dans son avis du 13 octobre 2026.

Elle a également décidé de donner suite à la demande du Conseil d'État de remplacer, à l'article 14 nouveau, paragraphe 2 initial, devenant l'alinéa unique nouveau, de la loi précitée du 29 juin 2000, la référence à la « présente loi » par une référence à la loi en projet. En effet, dans la version initiale du projet de loi, la référence à l'« entrée en vigueur de la présente loi » renvoyait à tort à la loi précitée du 29 juin 2000, et non à la loi modificative en projet. La modification proposée vise dès lors à rectifier la référence afin d'en garantir la cohérence juridique et la précision rédactionnelle.

* * *

Au nom de la Commission, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-dessus.

J’envoie copie de la présente à la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement, avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l’expression de ma considération très distinguée.

(s.) Claude Wiseler
Président de la Chambre des Députés

Annexe : Texte coordonné du projet de loi 8822 proposé par la Commission

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel

Art. 1er.

L'intitulé de la loi modifiée du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel est modifié comme suit :

« Loi du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif ».

Art. 2.

L'article 1er de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 1er.

(1) Il est créé un établissement public sous la dénomination « Centre national sportif » ~~un établissement public~~, ci-après « Centre ».

(2) Le Centre dispose de la personnalité juridique. Il jouit de l'autonomie financière et administrative sous la tutelle du ministre ayant ~~dans ses attributions~~ les Sports dans ses attributions, ci-après « ministre ».

(3) Le Centre exploite les sites et infrastructures sportifs suivants :

1. ~~Le~~ le complexe sportif « Coque » qui regroupe les propriétés domaniales telles que définies par règlement grand-ducal ;
2. ~~Le~~ le complexe sportif « Vélodrome » qui regroupe les propriétés domaniales telles que définies par règlement grand-ducal.

(4) Le siège du Centre est fixé à Luxembourg. ».

Art. 3.

L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1er est remplacé comme suit :

« Le Centre a pour mission de gérer l'ensemble des sites et infrastructures sportifs visés à l'article 1er, paragraphe 3, au titre :

1. de leur vocation ~~prioritaire~~ sportive prioritaire dans l'intérêt des activités des fédérations sportives **agréées** et du Comité olympique et sportif luxembourgeois, des acteurs désignés par le ministre intervenant au service des fédérations sportives **agréées**, des acteurs étatiques relevant de l'autorité du ministre, ainsi que des activités du sport scolaire ;
2. du sport récréatif et des manifestations sportives de tout genre ;
3. d'une vocation accessoire à caractère congressiste, événementiel et culturel ;
4. des possibilités, selon les disponibilités, de location des infrastructures visées à l'article 1er, paragraphe 3, à tout autre acteur ;
5. des possibilités de séjour, d'hébergement et de restauration. »~~.~~ ;

2° L'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Le Centre peut sous-traiter par contrat l'exécution de certaines tâches nécessaires à l'exploitation des sites et infrastructures visés à l'article 1er, paragraphe 3. »~~.~~ **;**

3° À la suite de l'alinéa 2, il est inséré un ~~nouvel~~ alinéa 3 nouveau, ~~rédigé~~ libellé comme suit :

« Le Centre peut concéder à un tiers l'exploitation de services accessoires ne relevant pas de sa mission sportive principale. »**.**

Art. 4.

L'article 3 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 3.

(1) Le Centre est administré par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont un président et un vice-président :

1. quatre membres représentant le ministre ;
2. un membre représentant le ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
3. un membre représentant le ministre ayant les Bâtiments publics dans ses attributions ;
4. un membre représentant le Comité olympique et sportif luxembourgeois ;
5. un membre représentant la Ville de Luxembourg ;
6. un membre représentant la commune de Mondorf-les-Bains.

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration ~~le ou~~ les fonctionnaires ou employés de l'État qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler le Centre ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs du Centre ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'État en faveur du Centre. Les membres du conseil d'administration ne peuvent être membres du Gouvernement, de la ~~chambre~~ Chambre des députés, du ~~conseil~~ Conseil d'État ou du Parlement européen.

(3) Les membres du conseil d'administration, y compris le président et le vice-président du conseil d'administration, sont ~~**désignés**~~ **nommés** par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre. Le ~~gouvernement~~ Gouvernement veille~~ra~~ à promouvoir une représentation équilibrée entre femmes et hommes.

Le président représente le Centre dans tous les actes publics et privés.

(4) Le conseil d'administration peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

(5) Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable.

(6) Les membres du conseil d'administration peuvent à tout moment être révoqués par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre.

(7) En cas de démission, de décès ou de révocation avant **le** terme du mandat d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(8) Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le leur demande.

(9) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration et des participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par règlement grand-ducal et sont à charge du Centre. ».

Art. 5.

L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1er devient le paragraphe 1er ~~et le terme~~ où à la première phrase les mots « de l'établissement » ~~est~~ sont remplacés par les ~~terme~~ mots « du Centre »~~.~~ ;

2° L'alinéa 2 devient le paragraphe 2~~.~~ ;

3° Le ~~nouveau~~ paragraphe 2 nouveau est modifié comme suit :

a) La première phrase est modifiée comme suit :

i) Les mots « ou représentée » sont insérés entre les mots « présente » et « et il décide » ;

~~b)~~ ii) Les mots « ou représentés » sont ajoutés après les mots « membres présents » ;

~~c)~~ b) ~~À la suite de l'alinéa 1er, il est ajouté~~ Le paragraphe est complété par **~~un~~ les** alinéa**s** 2 **et 3** nouveau**x**, libellé**s** comme suit :

« Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité**, ainsi que pour le calcul des indemnités et des jetons de présence,** les membres du conseil d'administration qui participent à la réunion du conseil d'administration par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens satisfont à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Sont réputés représentés les membres empêchés ayant donné procuration écrite à un autre membre du conseil d'administration pour une réunion déterminée. Aucun membre ne peut représenter plus d'un membre. »~~.~~ ;

4° À la suite du paragraphe 2 nouveau, il est ajouté un ~~nouveau~~ paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) En cas d'urgence et dans l'impossibilité de se réunir dans un délai raisonnable, le président peut décider d'avoir recours à la procédure écrite. ».

Art. 6.

L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1er ~~prend la teneur suivante~~ est remplacé comme suit :

« Le conseil d'administration prend toutes les décisions en relation avec l'administration du Centre, sous réserve des décisions suivantes qui relèvent de l'approbation du ministre :

1. la politique générale du Centre dans l'accomplissement de sa mission ;
2. l'engagement et le licenciement du directeur général et du directeur général adjoint ;
3. les budgets annuels ;
4. les programmes d'investissement annuels et pluriannuels. » ;

~~2° Les points (1) et (2) sont supprimés ;~~

~~3°~~ 2° ~~Au nouvel~~ À l'alinéa 2, les mots « qui ont une incidence directe sur le budget de l'Etat sont soumises à l'approbation du Conseil de Gouvernement » sont remplacés par les mots « concernant l'approbation des comptes de fin d'exercice, les emprunts et les garanties, l'organigramme, la grille des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération sont soumises à l'approbation du Gouvernement en conseil » ;

~~4°~~ 3° ~~Au dernier~~ À l'alinéa 4, deuxième phrase, les mots « de tutelle » sont supprimés.

Art. 7.

L'article 6 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 6.

Le conseil d'administration est assisté par du personnel qui, sans préjudice de l'article 13, est lié au Centre par un contrat de louage de services de droit privé.

La direction du Centre est confiée à un directeur général. Il exécute les décisions du conseil d'administration et assure la gestion courante du Centre.

Le directeur général est le chef hiérarchique du personnel.

Le directeur général est assisté dans ses fonctions par un directeur général adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Le conseil d'administration définit les attributions administratives et financières du directeur général et du directeur général adjoint.

Le directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. ».

Art. 8.

À l'article 8, alinéa 2, de la même loi, le mot « général » est ajouté après le mot « directeur ».

Art. 9.

À l'article 9 de la même loi, les mots « loi du 28 juin 1984 portant organisation de ladite profession~~.~~ » sont remplacés par les mots « ~~la~~ loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit~~.~~ ».

Art. 10.

L'article 13 de la même loi est modifié comme suit :

~~1° À la phrase liminaire, les mots « sportif national » sont supprimés et le mot « l'établissement » est remplacé par le mot « le Centre ».~~

~~2° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :~~

~~a) À l'alinéa 1er, les mots « sportif national » sont supprimés ;~~

~~b) À l'alinéa 4, le mot « directeur » est complété par « général » ;~~

~~c) À l'alinéa 8, les mots « sportif national » sont supprimés.~~

1° À la phrase liminaire, les mots « l'établissement » sont remplacés par les mots « le Centre » ;

2° Au paragraphe 1er, alinéa 4, deuxième phrase, le mot « général » est ajouté après le mot « directeur ».

Art. 11.

À la suite de l'article 13 de la même loi, ~~est~~ sont ajoutés ~~un nouvel~~ les articles 14 et 15 nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 14.

~~(1) Le Centre conserve ses droits et obligations existants avant l'entrée en vigueur de la présente loi.~~

~~(2)~~ Les membres du conseil d'administration en fonction à la date d'entrée en vigueur de la ~~présente~~ loi **du XXX portant modification de la loi modifiée du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel** continuent d'exercer leurs fonctions et pouvoirs jusqu'à la nomination des nouveaux membres du conseil d'administration conformément à l'article 3.~~»~~

~~Art. 12.~~

~~À la suite du nouvel article 14 de la même loi est ajouté un nouvel article 15, libellé comme suit :~~

~~«~~ Art. 15.

Dans les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les mots « Centre national sportif et culturel » sont remplacés par les mots « Centre national sportif ». ».

Art. ~~13.~~ 12.

L'annexe de la même loi est ~~supprimée~~ abrogée.

~~Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.~~